

À Paris, le 14 juin 2019

OBJET : Relevé de décisions des séances des 12 et 13 juin 2019

1. Réunie les 12 et 13 juin 2019, la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a rendu les décisions suivantes :

Affaire 65 – Monsieur SAMUELS (LIMOGES CSP)

Rencontre de Playoffs de Jeep® ÉLITE MONACO / LIMOGES du 24 mai 2019 :

- Actes, gestes ou paroles contraires à la discipline du jeu et/ou relevant d'un comportement antisportif perpétrés sur et/ou autour de l'aire de jeu, avant, pendant ou après une rencontre officielle ou toute activité organisée par la LNB (cf. article 10 section 2 des règles de discipline).

- **Un (1) match ferme de suspension assorti d'un (1) match de suspension avec sursis.**

Affaire 64 – CHARTRES

Rencontre de PRO B Chartres / Quimper (34e journée du 24/05/2019) :

- Manquement aux dispositions de l'Article 321 des règlements de la LNB « *Inscription obligatoire de dix joueurs sur la feuille de marque* ».

- **une amende de cinq cents euros (500 euros).**

2. La Commission Juridique et de Discipline a sanctionné les joueurs licenciés des clubs professionnels n'ayant pas respecté l'interdiction de paris sportifs sur les compétitions organisées par la LNB à la suite de la demande de croisement de fichiers émise par la FFBB auprès de l'ARJEL.

Il s'agit du deuxième croisement de fichiers réalisé (le précédent datant de la saison 2015/2016). Ces infractions sont commises alors même que la LNB, la FFBB et le Syndicat National des Basketteurs (SNB) mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des joueurs, des entraîneurs et des clubs.

Sur plus de 600 licenciés contrôlés (joueurs sous contrat, entraîneurs et entraîneurs-assistants), les résultats du croisement de fichiers ont révélé l'existence de paris réalisés par 6 joueurs sur les compétitions organisées par la LNB, à l'égard desquels des poursuites disciplinaires ont été engagées.

Après leurs auditions, la Commission a prononcé les décisions suivantes :

Affaire 62 – M. KABA (LDLC ASVEL)

- Manquement aux dispositions de l'article 515 des règlements de la FFBB et à l'article 10 du règlement disciplinaire de la LNB relatifs aux paris sportifs qui disposent notamment que « (...) *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball* (...) ».

➤ **Cinq (5) matches de suspension avec sursis assortis de la réalisation d'un Travail d'Intérêt Général (TIG).**

Affaire 63 – M. PRADINES (ANTIBES)

- Manquement aux dispositions de l'article 515 des règlements de la FFBB et à l'article 10 du règlement disciplinaire de la LNB relatifs aux paris sportifs qui disposent notamment que « (...) *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball* (...) ».

➤ **Deux (2) matches de suspension avec sursis.**

Affaire 66 – M. GAILLOU (FOS PROVENCE BASKET)

- Manquement aux dispositions de l'article 515 des règlements de la FFBB et à l'article 10 du règlement disciplinaire de la LNB relatifs aux paris sportifs qui disposent notamment que « (...) *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball* (...) ».

➤ **Quatre (4) matches fermes de suspension assortis de quatre (4) matches de suspension avec sursis.**

Affaire 67 – M. DIA (FOS PROVENCE BASKET)

- Manquement aux dispositions de l'article 515 des règlements de la FFBB et à l'article 10 du règlement disciplinaire de la LNB relatifs aux paris sportifs qui disposent notamment que « (...) *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball* (...) ».

- **réalisation d'un Travail d'Intérêt Général (TIG).**

Affaire 68 – M. DAVID (GRAVELINES DUNKERQUE)

- Manquement aux dispositions de l'article 515 des règlements de la FFBB et à l'article 10 du règlement disciplinaire de la LNB relatifs aux paris sportifs qui disposent notamment que « (...) *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball* (...) ».

- **Deux (2) matches de suspension avec sursis.**

Affaire 69 – M. BOURHIS (GRAVELINES DUNKERQUE)

- Manquement aux dispositions de l'article 515 des règlements de la FFBB et à l'article 10 du règlement disciplinaire de la LNB relatifs aux paris sportifs qui disposent notamment que « (...) *les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball* (...) ».

- **Un (1) match de suspension avec sursis.**